



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, et plus particulièrement son article 16, qui dispose qu'un défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques qu'en présence d'un règlement grand-ducal.



**Projet de règlement grand-ducal autorisant le défrichement de forêts publiques
sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Tandel, Bourscheid et Ville de Diekirch, sections
BB de Brandenburg-Ouest, B de Michelau, F de Lipperscheid, A de Diekirch, HdA de Hoscheid et
HdB de Markenbach**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 24 798 mètres carrés sur des terrains inscrits aux cadastres des communes de Parc Hosingen, Tandel, Bourscheid et Ville de Diekirch, sections BB de Brandenburg-Ouest, B de Michelau, F de Lipperscheid, A de Diekirch, HdA de Hoscheid et HdB de Markenbach, est autorisé.

Art. 2.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaires des articles

Ad art. 1^{er}.

Cet article permet au requérant, le ministère de la Mobilité et des travaux publics, de procéder au défrichement de forêts publiques dans le cadre de la sécurisation de la N7, et détermine la surface maximale de forêts publiques à défricher. Dans le présent dossier, il n'est pas possible de nommer chacune des parcelles cadastrales concernées, étant donné que le défrichement a lieu le long de la N7, adjacent au réseau routier, sur des fonds relevant du domaine non cadastré.

Les mesures compensatoires détaillées sont déterminées par voie d'arrêté du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux articles 17, 63, 64 et 65 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En raison des mesures compensatoires et des mesures d'atténuation anticipées réalisées par le requérant, le déficit à compenser par le biais d'une taxe de remboursement, s'élève à aucun éco-point.

Ad art. 2.

Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.